

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2023

DEMANDES DE CITOYENS

À la dernière séance du conseil, le 22 novembre 2023, plusieurs questions ont été posées par des citoyens et la MRC des Sources s'était engagée à répondre à celles-ci.

Vous trouverez ci-dessous les questions et réponses :

QUESTION :

Afin de répondre au questionnement de Mme Julie Mercier, le directeur général et greffier-trésorier mentionne que l'entente de confidentialité aurait une durée de vie de cinq ans, mais il va le valider.

RÉPONSE :

Après vérification, l'entente de confidentialité a une durée de vie de trois ans.

QUESTION :

Une demande d'accès à l'information a été faite par Mme Marie-Ève Leclerc, afin d'obtenir le contrat d'accompagnement de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), qui a été déposé à la séance en janvier 2023. Cette dernière demande pourquoi il est indiqué « octobre 2022 » dans l'entente. Le directeur général et greffier-trésorier mentionne que l'entente a bien été approuvée et signée en janvier 2023, il va donc vérifier pourquoi la date d'octobre 2022 y apparaît et revenir avec la réponse.

RÉPONSE :

La vérification a été faite et c'est probablement une erreur de nature contrat type de la FQM puisque les premières factures débutent pour des échanges et rencontres de travail à la fin janvier 2023.

QUESTION :

M. Jean Campagna a demandé si une municipalité locale pourrait être plus sévère dans son plan d'urbanisme que le SADD de la MRC, en lien avec la distance du 500 mètres d'une éolienne.

RÉPONSE :

Le SADD de la MRC des Sources identifie l'enjeu de la transition énergétique sur son territoire et souligne sa volonté de participer à cet effort dans le contexte national et international de la réduction des gaz à effets de serres. La grande orientation d'aménagement retenue pour le territoire est « Un développement axé sur la transition énergétique, la maîtrise de l'énergie et un réseau de transport d'énergie structurant pour la région ». À cet effet, la MRC a comme objectifs stratégiques à la fois de « Miser sur les potentiels de production d'énergie renouvelable sur le territoire » et de « Favoriser et encadrer les nouvelles technologies de production d'énergie propre ». Les objectifs d'aménagement liés à ces stratégies doivent « Permettre l'exploitation du potentiel éolien dans le respect des usages du territoire et en considération des particularités du milieu et des communautés » et « Assurer une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage ».

Dans ce contexte, la MRC a déterminé un cadre général d'aménagement qu'elle a intégré dans son Document complémentaire inscrit au chapitre 14 du SADD. L'introduction du Document complémentaire indique que « Les municipalités locales devront obligatoirement inclure dans leur réglementation d'urbanisme les différentes dispositions et normes de ce document complémentaire. Ces normes et dispositions constituent toutefois un cadre normatif minimum, chaque municipalité pourra élaborer des normes plus sévères si elle le juge à propos ». Le Document complémentaire précise aussi que « les objectifs d'aménagement sont non seulement les intentions ou conditions d'aménagement qui sont prévues explicitement à l'intérieur du SADD, mais encore, les principes découlant de l'ensemble de ses éléments. ».

Ainsi, les municipalités pourraient être plus sévères que la MRC par rapport à la norme générale du 500 mètres, toutefois, la norme édictée par la municipalité ne devra pas contrevenir aux intentions explicites de développement de l'énergie éolienne et limiter outre-mesure, voire de rendre impossible la mise en place d'un éventuel projet éolien sur son territoire. De plus, la norme spécifique proposée par la municipalité devra être justifiée eu égard aux considérations particulières de son milieu et de sa communauté.

QUESTION :

M. Claude Gélinau demande si la signature d'ententes d'implantation d'éoliennes va avoir une incidence sur les évaluations foncières de ces personnes et des propriétaires autour. Le directeur général et greffier-trésorier informe que ce sera à vérifier.

RÉPONSE :

Après vérification, à la suite de l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC des Appalaches en 2012 et 2016 dont M. Yves Kirouac, d'Évimbec, est le responsable de juridiction pour l'évaluation foncière, aucune variation de la valeur des propriétés avoisinantes n'a été constatée, ni même reçu de demandes de révision pour une telle situation. Les normes d'implantation sont claires et les entreprises les respectent. Tout s'est fait dans les règles de l'art. Il y a eu que des commentaires qui exprimaient l'inquiétude, légitime, de voir l'installation de ces impressionnantes structures.

CES INFORMATIONS, DE MÊME QUE LES DOCUMENTS ET LIENS FOURNIS PAR ÉVIMBEC SERONT DISPONIBLES SUR LE SITE WEB DANS LA SECTION : INFORMATIONS CONCERNANT LE POTENTIEL DE PROJET ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES.

POUR CEUX QUI LE PRÉFÈRENT, ISABELLE PEUT AUSSI FAIRE UN ENVOI PAR COURRIEL, SVP, LAISSEZ VOTRE ADRESSE COURRIEL SUR LA FEUILLE DE PRÉSENCES À L'ENTRÉE DE LA SALLE.

Le MAMH a produit dans le passé un Guide méthodologique sur l'élaboration d'une étude d'impact (en fichier attaché) et vous avez un autre fichier attaché « considérations évaluation foncière » et via le site du MAMH : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/energie-eolienne/>

Pour le propriétaire du fond de terrain, il ne sera pas pénalisé d'aucune façon et il n'y a aucune bonification de la valeur malgré la mise en place de chemins d'accès de grande qualité et les revenus octroyés aux propriétaires car les éoliennes et leurs revenus ne sont pas portables au rôle. Il y a création d'un deuxième dossier pour l'éolienne qui demeure au propriétaire et le terrain est évalué selon les mêmes spécifications. La valeur doit demeurer la même selon la *Loi sur la fiscalité municipale* principalement les articles 39 et 68. Nous avons traité nos dossiers fonciers d'éoliennes avec des avis juridiques de notre part et de la part du promoteur éolien sans aucune demande de révision.

« 39. Si un immeuble fait l'objet d'un droit de superficie en vertu d'un acte inscrit au bureau de la publicité des droits, la partie de l'immeuble située sous l'assiette du droit de superficie constitue une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire de cette partie, et la partie de l'immeuble constituant l'assiette du droit de superficie et celle située au-dessus constituent une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du superficiaire. »

« 66. ...

Dans le cas où le terrain qui constitue l'assiette d'un élément du réseau appartient à une personne autre que celle qui exploite le réseau, sa valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de la personne qui exploite le réseau.

« 68. Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.

...

Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau.

Une recherche rapide sur le web :

<https://www.parceolienmonteregie.com/valeur-des-proprietes-2/>

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/697150/eoliennes-proprietes-etude>